

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	PA08405422F0004M03
Par: SNC LE CONSULAT	
Demeurant à : 10 avenue de la Poulasse 84000 AVIGNON	
Représenté par : Monsieur Yves SAES	
Pour : Lotissement de 8 lots	
Sur un terrain 1387 Chemin de la Muscadelle	
sis : 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le permis d'aménager initial en date du 24/01/2023
Vu l'arrêté de transfert de l'autorisation initiale et date du 19/09/2023 au profit de la SNC LE CONSULAT.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-19 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur modifié en date du 16/02/2021

Vu le dossier de demande de modification relatif au mode de traitement des eaux usées.
Vu l'avis du service assainissement de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (CCPSMV).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif est accordé pour le projet de modifications décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les nouvelles pièces ci annexées se substituent aux pièces du dossier initial les prescriptions techniques émises pas la CCPSMV devront être respectées.

ARTICLE 3 : Cette décision ne proroge pas la durée de validité initiale de l'autorisation que reste fixée à deux ans.

L'Isle sur la Sorgue, le 26/03/2024

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Exécuté le
Affiché le

28 MARS 2024
28 MARS 2024



Françoise MERLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 124-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-